

**3.** Pour l'année de cotisation 2006, la demande prévue à l'article 82.15 du Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation, tel qu'édicte par l'article 1 du présent règlement, doit être produite au plus tard le dixième jour suivant l'entrée en vigueur du présent règlement et est irrévocable à l'expiration de ce délai.

**4.** Le groupe qui fait une demande pour l'année de cotisation 2006 en vertu de l'article 82.15 du Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation, tel qu'édicte par l'article 1 du présent règlement, est réputé avoir fait une demande pour que son assujettissement à l'ajustement rétrospectif de la cotisation soit également déterminé en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de ce règlement.

Ce groupe doit faire parvenir à la Commission le choix prévu à la sous-section 2 de la section II du chapitre III de ce règlement pour l'année 2006 au plus tard le dixième jour suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**5.** Le présent règlement a effet à compter de l'année de cotisation 2006.

45809

## A.M., 2006

### Arrêté numéro 2006-007 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 22 février 2006

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement sur certains taux de rétribution applicables pour les services dispensés par les ressources intermédiaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux établit une classification des services offerts par les ressources intermédiaires qui est fondée sur le degré de soutien ou d'assistance requis par les usagers;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de ce même article, le ministre détermine, avec l'approbation du Conseil du trésor, les taux ou l'échelle de taux de rétribution applicables pour chaque type de services prévus dans la classification;

ATTENDU QUE le ministre a édicte la Classification des services dispensés par les ressources intermédiaires par l'arrêté ministériel 2000-017, pris le 27 septembre 2000 (2000, G.O. 2, 6544);

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer certains taux de rétribution pour les ressources intermédiaires et de prévoir ainsi le versement, aux ressources intermédiaires qui prennent en charge des enfants, d'une allocation quotidienne pour couvrir les dépenses personnelles de chaque enfant et de rétributions annuelles pour couvrir les frais relatifs aux fournitures scolaires de ces enfants;

ATTENDU QU'à cet effet et conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur certains taux de rétribution applicables pour les services dispensés par les ressources intermédiaires a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 21 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 7319) avec avis qu'il pourra être pris par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a donné son approbation;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le Règlement sur certains taux de rétribution applicables pour les services dispensés par les ressources intermédiaires, dont le texte est joint au présent arrêté, est pris.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
PHILIPPE COUILLARD

### Règlement sur certains taux de rétribution applicables pour les services dispensés par les ressources intermédiaires

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 303)

**1.** Outre les rétributions auxquelles elle a droit en application de l'article 6 du chapitre 12 des lois de 2003, une ressource intermédiaire a également droit à des rétributions spéciales conformément aux articles 2 à 4.

**2.** Une ressource intermédiaire a droit, à titre d'allocation pour couvrir les dépenses personnelles d'un enfant, à un montant quotidien de 5 \$ pour chaque enfant pris en charge.

**3.** Une ressource intermédiaire a droit, au début de l'année scolaire, pour l'achat de livres et de fournitures scolaires ainsi que pour certaines activités parascolaires d'un enfant, aux rétributions annuelles suivantes:

1<sup>o</sup> pour chaque enfant fréquentant la maternelle ou le niveau élémentaire, 115,89 \$;

2<sup>o</sup> pour chaque enfant fréquentant le niveau secondaire, 195,76 \$.

De plus, après avoir reçu l'autorisation préalable de l'établissement identifié et sur présentation des pièces justificatives, la ressource intermédiaire a également droit, au cours de l'année scolaire, au remboursement du coût d'acquisition de toutes autres fournitures scolaires nécessaires à l'enfant.

**4.** Les montants prévus à l'article 3 sont, le 1<sup>er</sup> avril 2006 et, par la suite, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, indexés chaque année suivant l'indice des rentes établi conformément à l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9).

Les montants indexés de la manière prescrite sont diminués au cent le plus près s'ils comprennent une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; ils sont augmentés au cent le plus près s'ils comprennent une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le ministre informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45852

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Psychologues — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des psychologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 23 février 2006.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des psychologues du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

**1.** Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des psychologues du Québec est modifié par la suppression, à l'article 17, des mots «, avec copie au psychologue,».

**2.** L'article 20 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «et être accompagné du rapport».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45865

## A.M., 2006

### Arrêté numéro 2006-006 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 22 février 2006

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT les Modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services

ATTENDU QU'en vertu des articles 303 et 314 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux établit une classification des services offerts par les ressources de type familial qui est fondée sur le degré de soutien ou d'assistance requis par les usagers;

\* Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des psychologues du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 24 novembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5042), n'a pas été modifié depuis.